

(1)

(N^o 263.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 5 JUILLET 1898.

Projet de loi comprenant des mesures provisionnelles en ce qui concerne la
législation sur les tabacs.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Il résulte des déclarations faites à la Chambre des Représentants, le 28 juin dernier, que l'impôt sur la culture du tabac indigène pourra être supprimé dès la session actuelle, si les Chambres adoptent les propositions dont le Gouvernement compte les saisir.

En attendant, des mesures provisionnelles s'imposent; j'ai, en conséquence, l'honneur de vous soumettre le projet de loi ci-joint, qui présente un grand caractère d'urgence.

Le Ministre des Finances,

P. DE SMET DE NAeyer.

PROJET DE LOI.

 Léopold II,

ROI DES BELGES,

À tous présents et à venir, Salut.

Sur la proposition de Notre Ministre des Finances,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre des Finances présentera, en Notre Nom, aux Chambres législatives, le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.

La déclaration de culture du tabac pour les plantations de 1895 doit être faite avant le 15 août prochain au bureau du receveur du ressort.

ART. 2.

L'accise pour 1895 est payable en trois termes égaux échéant le 1^{er} mai, le 1^{er} juin et le 15 juillet 1896. Aucune caution ne peut être exigée.

ART. 3.

Toute disposition contraire est suspendue.

ART. 4.

La présente loi sera obligatoire le lendemain de sa publication au *Moniteur*.

Donné à Ostende, le 4 juillet 1895.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre des Finances,

P. DE SMET DE NAEYER.
